

Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC)

B 4 05.10

Tableau historique

du 7 décembre 2009

(Entrée en vigueur : 7 décembre 2009 à 20 heures)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu les articles 118 et 119 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993; vu l'article 7C de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, arrête :

Art. 1⁽¹⁶⁾ Départements

L'administration cantonale comprend la chancellerie d'Etat et les sept départements suivants :

- a) finances;
- b) instruction publique, culture et sport;
- c) sécurité;
- d) urbanisme;
- e) intérieur, mobilité et environnement;
- f) solidarité et emploi;
- g) affaires régionales, économie et santé.

Art. 2⁽³⁾ Chancellerie d'Etat (CHA)

¹ La chancellerie d'Etat comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° le service administratif et ressources humaines,
 - 2° la direction du support et des opérations de vote, qui comprend :
 - le service organisation et systèmes d'information,
 - le service des votations et élections,
 - le dépouillement centralisé,
 - 3° le contrôle interne,
 - 4° le service des finances,
 - 5° le service de la logistique;⁽²⁴⁾
- b) le service communication et information, qui comprend :
 - le centre de documentation et publications;
- c) la direction des affaires juridiques, qui comprend :
 - 1° le service de la législation,
 - 2° la section des recours au Conseil d'Etat,
 - 3° le greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire⁽⁷⁾;
- d) le service administratif du Conseil d'Etat;
- e) le service du protocole;
- f) le service des affaires fédérales et intercantionales.⁽¹⁴⁾

² Sont rattachés administrativement à la chancellerie d'Etat :

- a) le groupe de confiance;
- b) le préposé à la protection des données et à la transparence;
- c) le gestionnaire risques Etat.⁽²⁴⁾

Art. 3 Finances (DF)

¹ Le département des finances comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° la direction supports et organisation qui comprend :
 - les finances,
 - les ressources humaines,
 - la logistique,
 - les systèmes d'information,
 - 2° le contrôle interne;⁽⁴⁾
- b) la direction générale des finances de l'Etat, qui comprend :
 - 1° la direction finance et comptabilité de l'Etat de Genève,
 - 2° la direction de la trésorerie générale de l'Etat de Genève,
 - 3° la direction du budget de l'Etat de Genève,
 - 4° la direction de la centrale commune d'achats;⁽²³⁾
- c) la direction générale de l'administration fiscale cantonale, qui comprend :
 - 1° la direction des personnes morales, des titres et de l'immobilier,
 - 2° la direction des personnes physiques,
 - 3° la direction de la perception,
 - 4° la direction du contrôle,
 - 5° la direction des affaires fiscales,
 - 6° la direction logistique;
- d) la direction générale de l'office du personnel de l'Etat, qui comprend :
 - 1° la direction administration et finances,
 - 2° la direction développement des ressources humaines;
- e) l'office cantonal de la statistique;
- f) l'office des poursuites, qui comprend :
 - 1° la direction de la préexécution,
 - 2° la direction de l'exécution,
 - 3° la direction financière,
 - 4° la direction logistique;⁽⁸⁾
- g) l'office des faillites, qui comprend :
 - 1° la direction de l'exécution forcée,
 - 2° la direction administration, finances et logistique.⁽⁸⁾

² Les organismes suivants sont rattachés administrativement au département, soit pour lui au secrétariat général :

- a) l'inspection cantonale des finances;
- b)⁽¹⁾
- c)⁽¹⁶⁾

³ Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance;
- b) les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse;
- c) les caisses publiques de prévoyance professionnelle;
- d) la caisse publique de prêts sur gages.⁽¹⁶⁾

⁴ L'office du personnel gère administrativement :

- a) le personnel du secrétariat général du Grand Conseil sur délégation du bureau du Grand Conseil;
- b) les magistrats et le personnel du pouvoir judiciaire sur délégation de la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) les magistrats et le personnel de la Cour des comptes sur délégation de la Cour des comptes.

Art. 4⁽²⁴⁾ Instruction publique, culture et sport (DIP)

¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport comprend :

- a) l'unité d'enseignement supérieur qui dépend directement du conseiller d'Etat chargé du département;
 - b) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° la direction des finances,
 - 2° la direction des ressources humaines,
 - 3° la direction du contrôle interne et de la gestion des risques,
 - 4° la direction des systèmes d'information administratifs et pédagogiques,
 - 5° la direction de la logistique,
 - 6° la direction des affaires juridiques,
 - 7° le service de médiation scolaire « Le Point »,
 - 8° le service de l'enseignement privé;
 - c) le service de la recherche en éducation;
 - d) le service écoles-médias;
 - e) le service cantonal de la culture;
 - f) le service cantonal du sport;
 - g) la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend :
 - 1° la direction de la promotion de la santé et de la prévention pour la jeunesse, qui comprend :
 - le service de santé de l'enfance et de la jeunesse,
 - le service dentaire scolaire,
 - le service des loisirs éducatifs,
 - 2° la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend :
 - le service de protection des mineurs,
 - 3° la direction de la coordination des prestations déléguées et de la surveillance, qui comprend :
 - le secrétariat à la pédagogie spécialisée,
 - le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour,
 - le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement;
 - h) la direction générale de l'office médico-pédagogique,
 - 1° qui comprend :
 - l'enseignement spécialisé,
 - la consultation médico-psychologique,
 - 2° dont dépend :
 - l'unité d'enseignement et de recherche;
 - i) la direction générale de l'enseignement primaire, qui comprend :
 - les 79 établissements scolaires;
 - j) la direction générale du cycle d'orientation (secondaire I), qui comprend :
 - les 20 établissements scolaires;
 - k) la direction générale de l'enseignement postobligatoire, qui comprend :
 - 1° les 12 établissements du collège de Genève y compris le collège pour adultes,
 - 2° les 3 établissements de l'école de culture générale y compris l'école de culture générale pour adultes,
 - 3° le service d'accueil du postobligatoire,
 - 4° le centre de transition professionnelle,
 - 5° les 7 centres de formation professionnelle;
 - l) la direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, qui comprend :
 - 1° le service d'information scolaire et professionnelle,
 - 2° le service d'orientation scolaire et professionnelle,
 - 3° le service de la formation professionnelle,
 - 4° le service de la formation continue,
 - 5° le service des bourses et prêts d'études.
- 2 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
- a) l'Université de Genève;
 - b) la Haute école spécialisée HES-SO Genève;
 - c) l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID);
 - d) les institutions et écoles accréditées chargées de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre;
 - e) la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
 - f) la Fondation officielle de la jeunesse.

Art. 5 Sécurité (DS)⁽¹⁶⁾

- ¹ Le département de la sécurité comprend : ⁽¹⁶⁾
- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° les ressources humaines,
 - 2° les finances,
 - 3° les systèmes d'information, de la logistique et de l'organisation,
 - 4° les archives et la gestion de l'information documentaire,
 - 5° le contrôle interne,
 - 6° les Archives d'Etat de Genève, ⁽²¹⁾
 - 7° le bureau de la Genève internationale, ⁽²¹⁾
 - 8° le bureau de la solidarité internationale, ⁽²¹⁾
 - 9° le bureau de l'intégration des étrangers, ⁽²¹⁾
 - 10° le bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, ⁽²¹⁾
 - 11° le bureau des violences domestiques; ⁽²¹⁾
 - b) le corps de police, qui comprend :
 - 1° la police judiciaire,
 - 2° la gendarmerie,
 - 3° la police de la sécurité internationale,
 - 4° le commissariat de police,
 - 5° les assistants de sécurité,
 - 6° les services opérationnels,
 - 7° les services généraux,
 - 8° le service de presse,
 - 9° le service des contraventions,
 - 10° le personnel administratif rattaché aux divers services de police,
 - 11° le service cantonal des objets trouvés; ⁽²¹⁾
 - c) l'office cantonal des véhicules; ⁽²¹⁾
 - d) l'office cantonal de la détention, qui comprend :
 - 1° le service de l'application des peines et mesures,
 - 2° le service de probation et d'insertion,
 - 3° la prison de Champ-Dollon,
 - 4° l'établissement fermé de La Brenaz,
 - 5° l'établissement fermé de Favra,
 - 6° l'établissement de Riant-Parc,
 - 7° l'établissement de Villars,
 - 8° l'établissement ouvert Le Vallon,
 - 9° l'établissement ouvert de Montfleury,
 - 10° le centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière; ⁽²¹⁾
 - e) l'office cantonal de la population, qui comprend :
 - 1° le service Suisses et gestion des données,
 - 2° le service étrangers,
 - 3° le service asile et aide au départ,
 - 4° le service des passeports et de la nationalité,
 - 5° la direction cantonale de l'état civil,
 - 6° le service cantonal des naturalisations; ⁽¹⁷⁾
 - f) ⁽²¹⁾
 - g) l'office cantonal de l'énergie; ⁽²¹⁾
 - h) ⁽²¹⁾

- i) (21)
- j) (21)
- k) l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires; (21)
- l) la direction générale des systèmes d'information; (16)
- m) (21)

2 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) les Services industriels de Genève (SIG);
- b) (1)
- c) (1)
- d) les offices de l'état civil;
- e) l'état-major civil cantonal de la défense;
- f) le centre d'accueil pour la Genève internationale;
- g) le Club suisse de la presse;
- h) les corps de musique d'Elite et de Landwehr;
- i) (1)

3 (1)

4 Le département assure le secrétariat des organismes suivants :

- a) la commission d'évaluation de la dangerosité;
- b) (1)

Art. 6 Urbanisme (DU) (16)

1 Le département de l'urbanisme comprend : (16)

- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° les finances,
 - 2° les ressources humaines,
 - 3° la logistique,
 - 4° l'organisation et les systèmes d'information,
 - 5° la gestion des risques et le contrôle interne; (6)
- b) l'office de l'urbanisme, qui comprend :
 - 1° la direction de la planification directrice cantonale et régionale,
 - 2° la direction des grands projets; (12)
 - 3° la direction des plans d'affectation et requêtes,
 - 4° la direction des missions opérationnelles; (12)
 - 5° la direction des autorisations de construire; (6)
- c) l'office du logement, qui comprend :
 - 1° le service immobilier,
 - 2° le service des locataires,
 - 3° le service information et logistique; (3)
- d) l'office des bâtiments, qui comprend :
 - 1° la direction de la planification opérationnelle,
 - 2° la direction des constructions,
 - 3° la direction des rénovations,
 - 4° la direction de l'ingénierie et énergie,
 - 5° la direction de la gestion et valorisation,
 - 6° la direction administrative et support; (18)
- e) l'office du patrimoine et des sites,
 - 1° qui comprend :
 - le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire,
 - le service d'archéologie,
 - le service des monuments et des sites,
 - 2° dont dépend :
 - le fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites;
- f) (16)
- g) (16)
- h) (16)
- i) l'office du registre foncier, qui comprend :
 - 1° la direction juridique,
 - 2° la direction administrative et support. (25)

2 (1)

3 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département : (16)

- a) les fondations immobilières;
- b) la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI);
- c) la Fondation du Centre international de Genève. (16)

Art. 7 Intérieur, mobilité et environnement (DIME) (16)

1 Le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° le contrôle interne,
 - 2° la logistique,
 - 3° les ressources humaines et gestion,
 - 4° les finances,
 - 5° les systèmes d'information et de géomatique;
- b) la direction générale de l'intérieur, qui comprend :
 - 1° le service de surveillance des communes,
 - 2° le service de l'information et de la communication,
 - 3° le service de la mensuration officielle;
- c) la direction générale de la mobilité, qui comprend :
 - 1° la direction des services généraux,
 - 2° la direction de la planification,
 - 3° la direction des transports collectifs,
 - 4° la direction régionale Lac-Rhône,
 - 5° la direction régionale Rhône-Arve,
 - 6° la direction régionale Arve-Lac,
 - 7° le service de la signalisation et des marquages;
- d) la direction générale du génie civil, qui comprend :
 - 1° la direction opérationnelle et des grands projets,
 - 2° la direction des ponts et chaussées,
 - 3° la direction de la voirie cantonale;
- e) la direction générale de l'environnement, qui comprend :
 - 1° le service d'étude de l'impact sur l'environnement,
 - 2° le service de géologie, sols et déchets,
 - 3° le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants; (19)
 - 4° le service de management environnemental; (19)
 - 5° le service de l'environnement des entreprises,
 - 6° le service de toxicologie de l'environnement bâti;
- f) la direction générale de l'eau, qui comprend :
 - 1° le service de la planification de l'eau,
 - 2° le service de l'écologie de l'eau,

- 3° le service de la renaturation des cours d'eau;
 - g) la direction générale de la nature et du paysage, qui comprend :
 - 1° la direction de la biodiversité,
 - 2° la direction des espaces naturels,
 - 3° la direction du paysage;
 - h) la direction générale de l'agriculture, qui comprend :
 - 1° le service de l'espace rural,
 - 2° le service de la production et du développement agricoles,
 - 3° le service des contributions et des structures. ⁽¹⁶⁾
- ² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
- a) les Transports publics genevois (TPG);
 - b) la Fondation des parkings (FP);
 - c) l'office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE);
 - d) la Fondation pour les zones agricoles spéciales. ⁽¹⁶⁾

Art. 8 Solidarité et emploi (DSE)

- ¹ Le département de la solidarité et de l'emploi comprend :
- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° le contrôle interne,
 - 2° les finances,
 - 3° les ressources humaines,
 - 4° les systèmes d'information, ⁽³⁾
 - 5° la logistique;
 - b) la direction générale de l'action sociale, qui comprend :
 - 1° le service des prestations complémentaires,
 - 2° le service de l'assurance-maladie,
 - 3° le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires,
 - 4° le service de protection de l'adulte; ⁽²⁴⁾
 - c) l'office cantonal de l'emploi, qui comprend :
 - 1° le service de l'office régional de placement,
 - 2° le service des mesures pour l'emploi,
 - 3° le service des employeurs, ⁽³⁾
 - 4° le service des emplois de solidarité;
 - d) l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, qui comprend :
 - 1° le service de la main-d'œuvre étrangère,
 - 2° le service de l'inspection du travail. ⁽³⁾
- ² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
- a) soit pour lui du secrétariat général :
 - 1° l'Aéroport international de Genève,
 - 2° Palexpo SA,
 - 3° les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA,
 - 4° ⁽²⁴⁾
 - 5° la Société d'exploitation et de gérance de la salle polyvalente de spectacles de Genève-Cointrin SA;
 - b) soit pour lui de la direction générale de l'action sociale :
 - 1° l'office cantonal des assurances sociales, comprenant :
 - la caisse cantonale genevoise de compensation (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain; service cantonal d'allocations familiales; caisses d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales),
 - l'office cantonal de l'assurance-invalidité,
 - 2° le fonds de compensation de l'assurance-maternité,
 - 3° le fonds cantonal de compensation des allocations familiales,
 - 4° l'Hospice général,
 - 5° les établissements pour personnes handicapées (EPH),
 - 6° les établissements médico-sociaux (EMS);
 - c) soit pour lui de la direction générale de l'office cantonal de l'emploi :
 - la caisse cantonale genevoise de chômage. ⁽⁹⁾

Art. 9 Affaires régionales, économie et santé (DARES)

- ¹ Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé comprend :
- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° le contrôle interne, les systèmes d'information et la logistique,
 - 2° les finances,
 - 3° les ressources humaines,
 - 4° les affaires juridiques,
 - 5° le service des affaires extérieures,
 - 6° le service cantonal du développement durable;
 - b) la direction générale des affaires économiques, qui comprend :
 - 1° le service de la promotion économique,
 - 2° le service du commerce,
 - 3° les registres du commerce et des régimes matrimoniaux,
 - 4° l'office cantonal de l'approvisionnement économique du pays;
 - c) la direction générale de la santé, qui comprend :
 - 1° le service de la consommation et des affaires vétérinaires,
 - 2° le service du pharmacien cantonal,
 - 3° le service du médecin cantonal, ⁽³⁾
 - 4° le service du réseau de soins. ⁽³⁾
- ² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
- a) la Fondation Genève Tourisme & Congrès; ⁽²⁶⁾
 - b) ⁽²⁶⁾
 - c) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
 - d) la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI);
 - e) l'Office pour la promotion de l'industrie et des technologies (OPI);
 - f) l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) ⁽²²⁾;
 - g) les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG);
 - h) les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana. ⁽³⁾

Art. 10 Rectifications de dénominations

La chancellerie d'Etat modifie la dénomination des départements et services de l'administration cantonale dans les lois et règlements qui les citent.

Art. 11 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 18 juin 2008, est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2009 à 20 heures.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 4 05.10	R sur l'organisation de l'administration cantonale	07.12.2009	07.12.2009
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 2/1a 1°; <i>a.</i> : 3/2b, 4/3, 5/2b, 5/2c, 5/2i, 5/3, 5/4b, 6/2, 9/3b		10.03.2010	01.06.2010
2. <i>n.t.</i> : 4/1f		09.06.2010	15.08.2010
3. <i>n.</i> : 6/1g 4°; <i>n.t.</i> : 2, 5/1g phr. 1, 6/1a 2°, 6/1b, 6/1c, 6/1f 1°, 6/1f 2°, 6/1g 1°, 6/1g 2°, 6/1g 3°, 7/1b 4°, 8/1a 4°, 8/1c 3°, 8/1d 2°, 9/1c 3°, 9/1c 4°, 9/2; <i>a.</i> : 6/1j, 8/1a 6°, 8/1d 3°, 9/1c (d. : 9/1d >> 9/1c), 9/1c 5°		30.06.2010	08.07.2010
4. <i>n.t.</i> : 3/1a, 3/1b		01.12.2010	09.12.2010
5. <i>n.t.</i> : 5/1g 6°		07.12.2010	16.12.2010
6. <i>n.</i> : 5/1g 7°; <i>n.t.</i> : 6/1a, 6/1b, 6/1g		22.12.2010	01.01.2011
7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1c 3°)		01.01.2011	01.01.2011
8. <i>n.t.</i> : 3/1f, 3/1g		02.03.2011	01.03.2011
9. <i>n.</i> : 8/2c; <i>a.</i> : 8/1c 5°		27.07.2011	01.01.2012
10. <i>n.t.</i> : 4/1b 10°		12.09.2011	20.09.2011
11. <i>n.t.</i> : 7/1d		21.09.2011	01.11.2011
12. <i>n.t.</i> : 6/1b 2°, : 6/1b 4°		30.11.2011	01.01.2012
13. <i>n.t.</i> : 7/1e		30.11.2011	01.06.2012
14. <i>n.t.</i> : 2/1f		18.01.2012	25.01.2012
15. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1h 5°)		01.06.2012	01.06.2012
16. <i>n.</i> : 3/1b 5°, 5/1i, 5/1m, 6/3c, 7/2d; <i>n.t.</i> : 1, 3/3, 4/1e, 5 (note), 5/1 phr. 1, 5/1g, 6 (note), 6/1 phr. 1, 6/1d, 6/3 phr. 1, 7 (note), 7/1, 9/2b; <i>a.</i> : 3/2c, 6/1f, 6/1g, 6/1h		29.06.2012	07.07.2012
17. <i>n.t.</i> : 5/1e		21.08.2012	29.08.2012
18. <i>n.t.</i> : 6/1d		21.08.2012	29.08.2012
19. <i>n.t.</i> : 7/1e 3°, 7/1e 4°		07.11.2012	14.11.2012
20. <i>a.</i> : 9/3		12.12.2012	01.01.2013
21. <i>n.</i> : 5/1a 6°, 5/1a 7°, 5/1a 8°, 5/1a 9°, 5/1a 10°, 5/1a 11°, 5/1b 11°; <i>n.t.</i> : 5/1c, 5/1d, 5/1g, 5/1k; <i>a.</i> : 5/1f, 5/1h, 5/1i, 5/1j, 5/1m		19.12.2012	01.01.2013
22. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (9/2f)		01.01.2013	01.01.2013
23. <i>n.t.</i> : 3/1b		23.01.2013	30.01.2013
24. <i>n.</i> : 2/2c; <i>n.t.</i> : 2/1a, 4, 8/1b 4°; <i>a.</i> : 8/2a 4°		24.04.2013	01.05.2013
25. <i>n.t.</i> : 6/1i		29.05.2013	05.06.2013
26. <i>n.t.</i> : 9/2a; <i>a.</i> : 9/2b		24.07.2013	01.01.2013